

Compte-rendu du Conseil Municipal du 12 décembre 2024

En ce jeudi 12 décembre 2024, le conseil municipal s'est réuni à 18h30 à la salle habituelle du conseil en Mairie sur convocation de Madame la Maire en date du 6 décembre 2024, affichée en date du 6 décembre 2024.

Madame la Maire préside le conseil municipal en vertu de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Avant de procéder à l'appel nominal des conseillers municipaux, Madame la Maire informe l'assemblée délibérante de la démission de Monsieur BEDIOUNE Malek, conseiller municipal, le mercredi 4 décembre 2024. Le nombre d'élus équivaut donc désormais à 21.

Madame la Maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Sont présents : Geneviève BLANC, Jacques FAISSE, Sandrine LABEURTHRE, Guilhem LEMARIÉ, Danielle GROSSELIN, Henri LACROIX, Sylvie LEGEMBRE, Alexandrine BIANCO, Jacqueline BELLOT, Jean-Pierre SAMAMA, Nelly MARION, Rémi SAYROU, Murielle BOISSET, Jocelyne PEYTEVIN, Geneviève SERRE (15)

Sont absents : Pascale TRANIER, René HALTER, Véronique MEJEAN, Florence CAUSSINUS, Philippe GAUSSENT, Bonifacio IGLESIAS (6)

Les procurations sont données comme suit : Pascale TRANIER à Jacques FAISSE, René HALTER à Rémi SAYROU, Véronique MEJEAN à Guilhem LEMARIÉ (3)

Le quorum étant réuni, la séance est ouverte ce jeudi 12 décembre 2024, à 18h30.

Sylvie LEGEMBRE est désignée secrétaire de séance.

Le point n°20 – Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est retiré. Le point n°20 – Subventions aux associations est alors rajouté. L'ordre du jour ainsi modifié est :

Ordre du jour :

Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2024

1. Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique
2. Contrats d'assurance contre les risques statutaires
3. Cimetière : concession terrain
4. Cimetière : case columbarium
5. Convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties
6. Création emploi permanent – Ingénieur principal

7. Création emploi permanent – Agent administratif territorial principal de 1^{ère} classe
8. Création d’emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d’activité et autorisation de recrutement d’un contractuel sur le fondement de l’article L.332-23 2° du code général de la fonction publique
9. Convention de participation au Fonds Solidarité Logement année 2024
10. CRO – Avenant à la convention
11. Décision modificative relative au budget 2024 de la commune
12. Fondation du patrimoine
13. Subvention OPAH-RU
14. Adhésion à la convention de participation « prévoyance » proposée par le centre de gestion du Gard
15. Délibération portant désignation d’un coordonnateur d’enquête et recrutement d’agents recenseurs pour les opérations de recensement de la population
16. Dérogation au repos dominical pour les établissements de commerce de détail pour l’année 2025 sur la commune d’Anduze
17. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l’assainissement 2023
18. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l’eau potable 2023
19. Rapport annuel de l’ élu mandataire au sein de la SPL 30
20. Subventions aux associations

Compte-rendu des décisions prises par la Maire (en vertu de l'article L.2122-2 du CGCT)

Questions diverses

Le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2024 est approuvé à l’unanimité.

Délibérations du CM – 12 décembre 2024

Délibération n° 2024-07-01

Le : 12 décembre 2024

Rapporteur : Geneviève BLANC

Objet : CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN CONTRACTUEL SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.332-23 1° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

La Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de renforcer les effectifs du service technique et du service enfance-jeunesse par la création d'emplois non permanents comme suit :

- la création de quatre (4) emplois non permanents à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires au grade d'adjoint d'animation (catégorie C) pour exercer les fonctions d'animateur à compter du 01/01/2025 et ce, pour une durée de 12 mois. Leur rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint d'animation territorial du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux.
- la création d'un (1) emploi non permanent à temps non complet à raison de 32 heures hebdomadaires au grade d'adjoint technique (catégorie C) pour exercer les fonctions d'agent d'entretien, de restauration collective, et d'accueil périscolaire à compter du 01/01/2025 et ce, pour une durée de 12 mois. La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique territorial du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.
- la création d'un (1) emploi non permanent à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires au grade d'adjoint technique (catégorie C) pour exercer les fonctions d'agent d'entretien, de restauration collective, et d'accueil périscolaire à compter du 01/01/2025 et ce, pour une durée de 12 mois. La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique territorial du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.
- la création d'un (1) emploi non permanent à temps complet au grade d'adjoint technique (catégorie C) pour exercer les fonctions d'agent d'entretien des espaces publics à compter du 01/01/2025 et ce pour une durée initiale de 6 mois. La rémunération sera calculée par référence à

l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique territorial du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels conformément à l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique qui autorisent le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de Madame la Maire,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23 1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2024-04-01 du 30/05/2024,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, À L'UNANIMITÉ

_ DÉCIDE de créer, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité,

- ◆ quatre (4) emplois non permanents à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires au grade d'adjoint d'animation (catégorie C) pour exercer les fonctions d'animateur à compter du 01/01/2025 et ce, pour une durée de 12 mois. Leur rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint d'animation territorial du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux.
- ◆ un (1) emploi non permanent à temps non complet à raison de 32 heures hebdomadaires au grade d'adjoint technique (catégorie C) pour exercer les fonctions d'agent d'entretien, de restauration collective, et d'accueil périscolaire à compter du 01/01/2025 et ce, pour une durée de 12 mois. La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique territorial du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.
- ◆ un (1) emploi non permanent à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires au grade d'adjoint technique (catégorie C) pour exercer les fonctions d'agent d'entretien, de restauration collective, et d'accueil périscolaire à compter du 01/01/2025 et ce, pour une durée de 12 mois. La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique territorial du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.
- ◆ un (1) emploi non permanent à temps complet au grade d'adjoint technique (catégorie C) pour exercer les fonctions d'agent d'entretien des espaces publics à compter du 01/01/2025 et ce pour une durée initiale de 6 mois. La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade

d'adjoint technique territorial du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

_ **MODIFIE** en conséquence le tableau des effectifs.

_ **AUTORISE** Madame la Maire à recruter deux agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

_ **PRÉCISE** que ces contrats sont renouvelables expressément et que la durée totale du contrat et des renouvellements éventuels ne peut pas dépasser 12 mois au cours d'une période de 18 mois consécutifs

_ **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget.

Délibération n° 2024-07-02

Le : 12 décembre 2024

Rapporteur : Sandrine LABEURTHRE

Objet : CONTRATS D'ASSURANCE CONTRE LES RISQUES STATUTAIRES

Madame Labeurthre présente à l'assemblée délibérante l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ces agents.

Madame Labeurthre informe l'assemblée délibérante que le Centre de Gestion du Gard peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de Madame Labeurthre Sandrine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance,

Considérant que dans le respect tant du formalisme prévu par le Code des Marchés Publics que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique

territoriale, le Centre de Gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, À L'UNANIMITÉ

Article 1 : La commune d'ANDUZE charge le Centre de Gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.

Article 2 : Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL :
Décès, Accident de service, Accident de trajet, Maladie Professionnelle ou d'origine professionnelle, Maladie Ordinaire, Longue Maladie/Longue Durée, Maternité.
- Agents IRCANTEC de droit public :
Accident du travail, Accident de trajet, Maladie Professionnelle ou d'origine professionnelle, Maladie Grave, Maternité, Maladie Ordinaire.

Il devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du marché : 4 ans
- Régime du contrat : capitalisation

Article 3 : La collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en termes de primes que de conditions de garantie et d'exclusion.

Article 4 : Le Conseil Municipal autorise la Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération n° 2024-07-03

Le : 12 décembre 2024

Rapporteur : Jacques FAÏSSE

Objet : RETROCESSION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE A LA COMMUNE (TERRAIN)

Madame La Maire informe le Conseil Municipal de la volonté de **Madame LARIVAIN Jacqueline**, domiciliée 34 chemin de la Baraque 34190 GANGES, de rétrocéder à la commune contre remboursement de la Concession en pleine terre **N°1032** qu'elle a acquise au cimetière municipal d'ANDUZE à compter du 18/10/2006 moyennant la somme de **262.03 euros** pour la concession et de 25.00 euros pour les frais d'enregistrement.

La rétrocession de la concession doit répondre à plusieurs critères notamment :

- la demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession ;
- la concession doit être libre de tout corps.

Pour une concession perpétuelle, le prix est déterminé par le Conseil Municipal déduction faite du reversement au CCAS équivalent au tiers du prix de la concession. Il revient en outre au Conseil Municipal d'approuver la procédure de rétrocession.

Madame La Maire propose au Conseil Municipal d'accepter la rétrocession de cette concession pour un montant de **174.69 Euros** à restituer à Madame LARIVAIN Jacqueline, somme correspondant au prix de l'acquisition de ladite concession déduction faite de **87.34 euros** représentant le tiers du prix qui reste acquis au Centre Communal d'Action Sociale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de Madame la Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal en date du 18/10/2006 octroyant à Madame LARIVAIN Jacqueline la concession en pleine terre 1032 pour une durée perpétuelle, et moyennant la somme de 262.03 euros,

Vu le courrier de Madame LARIVAIN Jacqueline en date du 10/11/2023 proposant la rétrocession de ladite concession à la commune contre remboursement,

Considérant que la concession est vide de tout corps,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, À L'UNANIMITÉ

_ **ACCEPTE** la rétrocession à la commune de la case de columbarium n° 1032 consentie à Madame LARIVAIN Jacqueline.

_ **DECIDE** de procéder au remboursement de la concession à son profit pour un montant de 174.69 Euros, somme correspondant au prix de l'acquisition de ladite concession déduction faite de 87.34 euros représentant le tiers du prix du terrain qui reste acquis au Centre Communal d'Action Sociale.

_ **INSCRIT** les crédits nécessaires à cette rétrocession au budget principal de la commune pour l'exercice 2025.

_ **AUTORISE** Madame La Maire à signer tous documents relatifs à cette rétrocession.

Délibération n° 2024-07-04

Le : 12 décembre 2024

Rapporteur : Jacques FAÏSSE

**OBJET : RETROCESSION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE A LA COMMUNE
(COLUMBARIUM)**

Madame la Maire informe le Conseil Municipal de la volonté de **Madame GRENOT Fernande**, domiciliée chez GRENOT Thierry, 23 rue Puyjoli 24310 BRANTÔME EN PERIGORD, de rétrocéder à la commune contre remboursement la case de columbarium **N°1808** qu'elle a acquise au cimetière municipal d'ANDUZE

à compter du 17/04/2017 moyennant la somme de **400.00 euros** pour la concession et de 25.00 euros pour les frais d'enregistrement.

La rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères notamment :

- la demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession ;
- la concession doit être libre de tout corps.

Pour une concession perpétuelle, le prix est déterminé par le Conseil Municipal déduction faite du reversement au CCAS équivalent au tiers du prix de la concession. Il revient en outre au Conseil Municipal d'approuver la procédure de rétrocession.

Madame la Maire propose au Conseil Municipal d'accepter la rétrocession de cette concession pour un montant de **266.67 Euros** à restituer à Madame GRENOT Fernande, somme correspondant au prix de l'acquisition de ladite concession déduction faite de **133.33 euros** représentant le tiers du prix qui reste acquis au Centre Communal d'Action Sociale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de Madame La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal en date du 17/04/2017 octroyant à Madame GRENOT Fernande la case de columbarium 1808 pour une durée à perpétuité, et moyennant la somme de 400.00 euros,

Vu le courrier de Madame GRENOT Fernande en date du 13/09/2024 proposant la rétrocession de ladite concession à la commune contre remboursement,

Considérant que la concession est vide de tout corps,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, À L'UNANIMITÉ

_ **ACCEPTE** la rétrocession à la commune de la case de columbarium n° 1808 consentie à Madame GRENOT Fernande.

_ **DECIDE** de procéder au remboursement de la concession à son profit pour un montant de 266.67 Euros, somme correspondant au prix de l'acquisition de ladite concession déduction faite de 133.33 euros représentant le tiers du prix du terrain qui reste acquis au Centre Communal d'Action Sociale.

_ **INSCRIT** les crédits nécessaires à cette rétrocession au budget principal de la commune pour l'exercice 2025.

_ **AUTORISE** Madame La Maire à signer tous documents relatifs à cette rétrocession.

Délibération n° 2024-07-05**Le : 12 décembre 2024****Rapporteur : Danielle GROSSELIN****Objet : CONVENTION D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES**

Instauré en 2001, l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (l'ATFPB) vise l'amélioration de la qualité de vie des habitants des quartiers prioritaires. Conformément à l'article 1388 bis du Code Général des Impôts, l'État accorde aux organismes HLM un abattement de 30% sur la valeur locative servant de base à la TFPB.

En 2014, ce dispositif connaît une évolution importante avec la loi Lamy. Il prend une envergure plus stratégique et intégrée, avec son rattachement aux contrats de ville et l'impulsion d'un pilotage partenarial (État, collectivités territoriales et organismes HLM).

L'article 7 de la loi de finances pour 2024 a prorogé l'ATFPB pour les logements sociaux jusqu'en 2024 pour les contrats de ville en cours, avec une reconduction de ce dispositif sur la durée de la prochaine génération des contrats de ville.

L'abattement de 30% de la TFPB dont bénéficient les bailleurs sociaux pour les logements situés en QPV, est octroyé en contrepartie de la mise en œuvre d'actions spécifiques contribuant à améliorer la qualité de services aux locataires, afin notamment de compenser partiellement les surcoûts de gestion liés aux besoins spécifiques quartiers, que les organismes ne seraient pas en mesure d'absorber et qui pèseraient trop lourdement sur les charges des locataires.

Cette disposition met l'accent sur la nécessaire territorialisation des actions menées en contrepartie de l'abattement et l'articulation de la mesure avec les orientations du contrat de ville Engagements Quartiers 2030 d'Alès Agglomération et celles de son appel à projets annuel.

La présente convention, annexée au contrat de ville Engagements Quartiers 2030 d'Alès Agglomération signé le 22 mai 2024, s'applique au patrimoine d'Habitat du Gard concerné par l'abattement de la TFPB sur ces trois périmètres à Anduze : HLM Le Cévenol, HLM Gai Logis, HLM Bellevue, tous les trois en centre-ville.

Habitat du Gard s'engage, dans le cadre de l'utilisation de l'abattement de la TFPB, à mettre en œuvre sur les QPV d'Alès Agglomération des actions destinées à améliorer les conditions de vie des habitants et s'inscrivant dans la démarche de gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP).

LE CONSEIL MUNICIPAL,**Ouï** l'exposé de Madame Grosselin Danielle,**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** l'article 1388 bis du Code Général des Impôts,**Vu** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de Programmation pour la Ville et la Cohésion Sociale et notamment son article 6,

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de Finances pour 2024 et notamment son article 73,

Vu le cadre national d'utilisation de la TFPB et son avenant signé le 30 septembre 2021 par l'État, l'Union Sociale pour l'Habitat (USH) et les représentants des collectivités que sont l'association Ville et Banlieue, Intercommunalités de France, France Urbaine, l'association des Maires de France et Villes de France,

Vu le contrat de Ville de la Communauté d'Agglomération d'Alès approuvé par le Conseil Communautaire le 22 mai 2024,

Vu le projet de convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties ci-annexé,

Considérant la nécessité de formaliser ce dispositif visant à exonérer les bailleurs sociaux du territoire de la taxe foncière sur les propriétés bâties des résidences HLM Le Cévenol, Gai Logis et Bellevue,

Considérant que la signature de la convention permettra de définir clairement les modalités et conditions de l'abattement, assurance une mise en œuvre transparente et équitable.

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,
À L'UNANIMITÉ**

_ VALIDE les termes de la convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties telle qu'annexée à la présente délibération.

_ VALIDE les propositions d'objectifs proposés par Habitat du Gard telles qu'elles figurent en annexe.

_ AUTORISE Madame la Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

Annexe à la délibération n°2024-07-05
Convention d'utilisation de l'abattement de
la taxe foncière sur les propriétés bâties

Compte-tenu de la longueur du document, une seule version sera imprimée et mise à disposition lors du conseil municipal du 12 décembre.

10 pages

Délibération n° 2024-07-06**Le : 12 décembre 2024****Rapporteur : Geneviève BLANC****Objet : CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT _ INGÉNIEUR TERRITORIAL PRINCIPAL**

La Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de renforcer les effectifs par la création, à compter du 13/12/2024, d'un emploi permanent comme suit :

- Filière : Technique
- Catégorie : A
- Cadre d'emploi : Ingénieur territorial
- Grade : Ingénieur territorial principal
- Temps de travail : temps complet
- Fonction : Directeur Général des Services

Conformément à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire relevant de la catégorie A de la filière technique du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux au grade d'ingénieur territorial principal. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

LE CONSEIL MUNICIPAL,**Ouï** l'exposé de Madame la Maire,**Vu** le code général des collectivités territoriales,**Vu** le code général de la fonction publique,**Vu** la délibération relative au régime indemnitaire n°2024-04-01 du 30/05/2024,**Vu** le tableau des emplois,**Considérant** qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour répondre aux nécessités du service,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,
À L'UNANIMITÉ**

_ **DÉCIDE** de créer, à compter du 13/12/2024, un (1) emploi permanent à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique A au grade d'ingénieur territorial principal pour exercer les fonctions de Directeur Général des Services.

_ **MODIFIE** en conséquence le tableau des effectifs.

_ **AUTORISE** Madame la Maire à recruter un agent par voie statutaire et à signer les actes afférents.

_ **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget.

Délibération n° 2024-07-07

Le : 12 décembre 2024

Rapporteur : Sylvie LEGEMBRE

**Objet : CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT _ ADJOINT ADMINISTRATIF
TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE**

Madame Legembre Sylvie informe l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de renforcer les effectifs du service culture par la création, à compter du 13/12/2024, d'un emploi permanent comme suit :

- Filière : Administrative
- Catégorie : C
- Cadre d'emploi : Adjoint administratif territorial
- Grade : Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe
- Temps de travail : temps complet
- Fonction : Médiathécaire en charge de l'action culturelle et de la communication

Conformément à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire relevant de la catégorie C de la filière administrative, du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du Madame Legembre Sylvie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2024-04-01 du 30/05/2024,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour répondre aux nécessités du service,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,
À L'UNANIMITÉ**

_ **DÉCIDE** de créer, à compter du 13/12/2024, un (1) emploi permanent à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe pour exercer les fonctions de médiathécaire en charge de l'action culturelle et de la communication.

_ **MODIFIE** en conséquence le tableau des effectifs.

_ **AUTORISE** Madame la Maire à recruter un agent par voie statutaire et à signer les actes afférents.

_ **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget.

Délibération n° 2024-07-08

Le : 12 décembre 2024

Rapporteur : Geneviève BLANC

Objet : CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN CONTRACTUEL SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.332-23 2° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

La Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de palier à un surcroît d'activité en période hivernale, il est proposé à l'assemblée délibérante de renforcer les effectifs du service technique par la création d'emplois non permanents comme suit :

- la création d'un emploi non permanent à temps complet au grade d'adjoint technique (catégorie C) pour exercer les fonctions d'agent d'entretien des

espaces publics à compter du 01/01/2025 et ce pour une durée initiale de 2 mois.

- la création d'un emploi non permanent à temps non complet à raison de 25 heures hebdomadaires au grade d'adjoint technique (catégorie C) pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent à compter du 01/01/2025 et ce pour une durée initiale de 2 mois.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels conformément à l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique qui autorisent le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Leur rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique territorial du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de Madame la Maire,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23 2°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2024-04-01 du 30/05/2024,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, À L'UNANIMITÉ

_ **DECIDE** de créer, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, un emploi non permanent à temps complet au grade d'adjoint technique (catégorie C) pour exercer les fonctions d'agent d'entretien des espaces publics à compter du 01/01/2025 et ce pour une durée initiale de 2 mois.

_ **DECIDE** de créer, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, un emploi non permanent à temps non complet à raison de 25 heures hebdomadaires au grade d'adjoint technique (catégorie C) pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent à compter du 01/01/2025 et ce pour une durée initiale de 2 mois.

_ **MODIFIE** en conséquence le tableau des effectifs.

_ **AUTORISE** Madame la Maire à recruter deux agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

_ **PRÉCISE** que ces contrats seront d'une durée initiale de 2 mois renouvelables expressément dans la limite de 6 mois maximum.

_ **PRÉCISE** que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique territorial du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

_ **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget.

Délibération n° 2024-07-09

Le : 12 décembre 2024

Rapporteur : Sandrine LABEURTHRE

**Objet : CONVENTION DE PARTICIPATION AU FONDS SOLIDARITE
LOGEMENT – ANNEE 2024**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la Loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la Loi 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article transférant la compétence du Fonds de Solidarité Logement aux départements,

Vu la Loi 2014-366 du 24 mars 2014 dite « ALUR » pour l'accès au logement et un urbanisme rénové qui a opéré la fusion entre les plans locaux PDAHI et PDALPD en un plan département d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD),

Vu le Décret 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux Plans départementaux pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la Délibération 38 du Conseil Départemental en date du 29 novembre 2018 approuvant le 7ème Plan Départemental pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2019-2023 et l'Arrêté du 05 décembre 2018 portant approbation du 7ème Plan Départemental d'Action pour le Logement de Personnes Défavorisées (2019-2023),

Vu la Délibération 57 du Conseil Départemental en date du 04 avril 2019 adoptant le règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement modifié,

Vu l'avis favorable du Comité Responsable du PDALHPD à une prorogation du 7ème Plan PDALHPD,

Vu l'Arrêté conjoint État / Département en date du 18 décembre 2023 portant approbation de la prorogation du 7ème Plan PDALHPD pour une durée d'un an,

Considérant que dans le cadre du PDALHPD, le Fonds Solidarité Logement (FSL) est destiné à accorder les aides financières pour favoriser :

- l'accès au logement des personnes et ménages les plus défavorisées
- le maintien dans un logement des personnes et ménages les plus défavorisées
- des actions d'accompagnement social lié au logement

À ce titre les bases de calcul des participations restent identiques à celles du 6ème Plan.

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention afin de déterminer les modalités de participation financière de la Commune d'ANDUZE,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,
À L'UNANIMITÉ**

_ **APPROUVE** le projet de convention pour la participation au Fonds de Solidarité Logement, pour l'année 2024.

_ **AUTORISE** Madame la Maire à signer ladite convention et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

_ **AUTORISE** Madame la Maire à engager les dépenses liées à l'application de cette convention.

Annexe à la délibération n°2024-07-09
Convention de Participation au Fonds
Solidarité Logement dans le cadre de la
prorogation du 7^{ème} PDALHPD

Compte-tenu de la longueur du document, une seule version sera imprimée et mise à disposition lors du conseil municipal du 12 décembre.

2 pages

Délibération n° 2024-07-10

Le : 12 décembre 2024

Rapporteur : Danielle GROSSELIN

Objet : AVENANT A LA CONVENTION DE L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT-RENOUVELLEMENT URBAIN D'ANDUZE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de Danielle GROSSELIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L126-2 et L. 303-1 et suivants,

Vu le périmètre de l'opération,

Vu la délibération B2019_09_23 du Bureau de Communauté en date du 12 décembre 2019 approuvant la mise en œuvre de l'OPAH-RU – Commune d'Anduze,

Vu la délibération n°2021-01-07 du 5 février 2021 de la commune d'Anduze relative à la convention OPAH-RU avec Alès Agglomération au titre de co-financier et actant de la répartition de la part des collectivités : à 75 % pour la Communauté Alès Agglomération et 25 % pour la Ville d'Anduze ;

Vu la délibération C2021_04_21 du Conseil de Communauté en date du 15 avril 2021 relative aux modalités d'octroi des subventions de l'OPAH-RU d'Anduze,

Vu la convention d'opération de l'OPAH-RU d'Anduze 2021-2026, signée le 1er septembre 2021 entre Alès Agglomération, l'État, l'ANAH, la ville d'Anduze, la Région Occitanie et le Département du Gard,

Vu la délibération n°2023-10-04 du 18 décembre 2023 de la commune d'Anduze relative à la demande d'inscription sur la liste du Gard des communes autorisées à enjoindre les propriétaires à procéder au ravalement de façades des immeubles,

Vu le règlement d'attribution des aides à l'amélioration de l'habitat de la Ville d'Anduze approuvé et annexé à la délibération n°2021-01-07 où le taux de subvention pour les façades obligatoires est fixé à 15% (du montant HT des travaux) pour un plafond de 1 750€ par immeuble,

Considérant que l'un des objectifs principaux de l'OPAH-RU d'Anduze est d'accompagner les propriétaires bailleurs et occupants dans la rénovation des logements dégradés et des passoires thermiques, dans le cadre de travaux lourds, de travaux énergétiques, ou de travaux de devantures commerciales et ravalement de façades,

Considérant que l'OPAH-RU d'Anduze prévoit en sus la mise en place de campagnes de ravalement obligatoire en tant que dispositif adapté pour finaliser la valorisation patrimoniale et urbaine de deux îlots du centre ancien, à savoir les îlots Bouquerie et Rampe,

Considérant que la réussite d'une telle opération, du fait de son caractère contraignant, réside en partie par l'attractivité des aides publiques à destination des propriétaires soumis à injonction pour les aider au financement des travaux,

Considérant la volonté d'Alès Agglomération d'harmoniser sa participation financière pour ces opérations pour les communes du territoire,

Considérant qu'un régime de subvention dégressif dans le temps permettra d'inciter les propriétaires à engager plus rapidement les travaux prescrits par arrêté municipal,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,
À L'UNANIMITÉ**

_ **APPROUVE** l'avenant n°1 à la Convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain d'Anduze (OPAH-RU), dont le projet est annexé à la présente délibération.

_ **AUTORISE** Madame la Maire à signer l'avenant n°1 à la Convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) d'Anduze.

Annexe à la délibération n°2024-07-10
Avenant à la convention de l'opération
programmée d'amélioration de l'habitat-
renouvellement urbain d'Anduze

Compte-tenu de la longueur du document, une seule version sera imprimée et mise à disposition lors du conseil municipal du 12 décembre.

9 pages

Délibération n° 2024-07-11**Le : 12 décembre 2024****Rapporteur : Sandrine LABEURTHRE****Objet : DECISION MODIFICATIVE RELATIVE AU BUDGET 2024 DE LA COMMUNE**

Madame Labeurthre Sandrine, rapporteuse, expose à l'Assemblée que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après vote du budget, à des ajustements comptables. Elles modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Le montant de l'Attribution de Compensation due à ALES AGGLOMERATION est de 17 736 €. Cette dépense se paye sur le chapitre 014 – Atténuation de produits – Article 739211 – Attribution de Compensation.

Sur le BP 2024 le montant prévu sur ce chapitre est de 9 000 €. Il a été réalisé des dépenses pour la somme de 6 077 € ; reste donc 2 923 € de crédits par rapport aux prévisions. Avec les 17 736 € à rajouter il manque donc la somme de 14 813 € (17 736 € moins 2 923 €).

Il convient donc de voter une décision modificative afin d'adapter le vote du budget 2024 de la Commune.

Chapitre	Fonction	Article	Montant
014	Dépenses Fonctionnement	739211 – Attribution Compensation	+ 14 813,00 €
011	Dépenses Fonctionnement	615221 – Entretien de bâtiments	- 14 813,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de Madame Labeurthre Sandrine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-11

Vu le budget 2024 de la commune adopté par délibération n° 2024-03-02 en date du 15 Avril 2024

Considérant la nécessité d'affiner les prévisions budgétaires du budget pour l'année 2024,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,
À L'UNANIMITÉ**

_ **AUTORISE** les virements de crédits tel que présentés.

_ **AUTORISE** Madame la Maire à signer les actes correspondants.

Délibération n° 2024-07-12

Le : 12 décembre 2024

Rapporteur : DANIELLE GROSSELIN

Objet : ADHÉSION À LA FONDATION DU PATRIMOINE

La Fondation du Patrimoine, créée par la loi du 2 juillet 1996, est un organisme privé indépendant à but non lucratif, reconnu d'utilité publique, dont la mission est de sauvegarder le patrimoine local, non protégé et en péril, et de le valoriser.

Organisée en délégations régionales essentiellement composées de bénévoles, elle accompagne les projets des propriétaires (particuliers, collectivités ou associations) pour trouver des financements publics et privés afin que notre patrimoine culturel devienne opportunité d'emploi, de découverte, d'éducation et de lien.

Cette fondation apporte son soutien aux projets de restauration du patrimoine des collectivités au travers de différentes interventions :

- Participation au financement des travaux
- Mobilisation autour du mécénat
- Actions de sensibilisation à la sauvegarde du patrimoine auprès de la population.

L'adhésion à la Fondation du Patrimoine permet à la collectivité de bénéficier d'une aide financière et technique ainsi que des réseaux de mécènes qui la composent.

Au regard de la strate de population de la commune, le montant de la cotisation annuelle s'élève à 500 €.

Il est ainsi proposé l'adhésion à la Fondation du Patrimoine afin de soutenir les projets de restauration et de sauvegarde du patrimoine de la commune d'ANDUZE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du Madame Grosselin Danielle,

Vu le Code Général des Collectivités,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,
À L'UNANIMITÉ**

_ AUTORISE l'adhésion de la commune d'ANDUZE à la Fondation du Patrimoine pour un montant de cotisation annuel de 500 €.

_ AUTORISE Madame la Maire à signer toutes les conventions de partenariat avec la Fondation du Patrimoine ainsi que les conventions de mécénat avec les partenaires pressentis.

_ CHARGE Madame la Maire de procéder au paiement de la cotisation annuelle pour un montant de 500 €.

_ AUTORISE la Fondation du Patrimoine à collecter des fonds pour le compte de la commune d'ANDUZE.

_ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

Délibération n° 2024-07-13

Le : 12 décembre 2024

Rapporteur : Jean-Pierre SAMAMA

Objet : OPAH-RU – ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Monsieur Jean-Pierre SAMAMA fait part aux membres de l'assemblée de la nécessité d'attribuer une subvention dans le cadre de l'OPAH-RU. Cette subvention concerne des travaux d'adaptation dont le montant s'élève à 334,25 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de Jean-Pierre SAMAMA,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Construction ;

Vu le périmètre de l'opération ;

Vu la délibération B2019-09-23 du bureau de communauté d'Alès Agglomération du 12 décembre 2019 portant sur l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) – Commune d'Anduze ;

Vu la délibération n°2021-01-07 du 5 février 2021 de la commune d'Anduze relative à la convention OPAH-RU avec Alès Agglomération au titre de co-financeur et actant de la répartition de la part des collectivités : à 75 % pour la Communauté Alès Agglomération et 25 % pour la Ville d'Anduze ;

Vu la délibération C2021-04-21 du conseil de communauté d'Alès Agglomération du 15 avril 2021 portant sur l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) – Modalité d'octroi des subventions Alès Agglomération ;

Vu la délibération n°2022-04-04 du conseil municipal de la commune d'Anduze en date du 25 avril 2022 portant modulation des aides de la commune ;

Vu la délibération n°2023-01-08 du conseil municipal de la commune d'Anduze en date du 06 février 2023 portant sur « OPAH-RU- attributions de subventions » ;

Considérant que l'OPAH-RU vise à conduire un projet urbain, social et économique qui permette de renforcer l'attractivité du centre-ville, d'offrir des conditions de bonne habitabilité aux populations résidentes et aux nouvelles populations et de diversifier l'offre immobilière ;

Considérant que l'OPAH-RU permet de mettre en œuvre une ingénierie spécifique portée par la Communauté Alès Agglomération, subventionnée par l'ANAH, visant à accompagner les particuliers dans leurs projets d'amélioration de l'habitat via le montage de leurs dossiers de subvention et à traiter les situations d'habitat indigne et très dégradé ;

Considérant que la commune d'Anduze sera sollicitée pour participation financière aux dossiers de demande de financement des particuliers qui souhaitent réhabiliter leur patrimoine ;

Considérant que les collectivités locales participent au subventionnement des travaux des particuliers afin de dynamiser les actions incitatives menées sur le périmètre d'OPAH-RU ;

Considérant que l'Agglomération met en place sur la commune d'Anduze, une OPAH-RU dont les caractéristiques sont définies dans la convention d'OPAH-RU ;

Considérant que l'étude pré opérationnelle d'OPAH-RU réalisée sur le centre ancien de la commune d'Anduze a fait ressortir le besoin de participation des collectivités, Communauté Alès Agglomération et ville d'Anduze, aux travaux de réhabilitation des particuliers en complément des financements de l'ANAH afin de résorber le bâti dégradé ou insalubre ;

Considérant qu'il convient d'attribuer au pétitionnaire le solde de la subvention conformément au règlement.

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,
À L'UNANIMITÉ**

_ ATTRIBUE la subvention suivante :

Nom prénom	Adresse	Adresse du projet	Type/montant
Mme Horia IDJOUADIENNE	8 place de la République	8 place de la République	Travaux d'adaptation sanitaire : Total : 334.25 €

Délibération n° 2024-07-14

Le : 12 décembre 2024

Rapporteur : Sandrine LABEURTHRE

**Objet : ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION « PRÉVOYANCE
» PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DU GARD**

Madame LABEURTHRE Sandrine expose à l'assemblée délibérante que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le Centre de Gestion du Gard a donc lancé le 8 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département du Gard l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure le Centre de Gestion du Gard a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès du groupement RELYENS SPS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante après consultation du comité social Territorial. L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par RELYENS SPS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 30.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie.

Néanmoins, à compter du 1^{er} janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, l'adhésion au service facultatif « Protection Sociale Complémentaire » du CDG 30 est indissociable de l'adhésion à la convention de participation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de Madame LABEURTHRE Sandrine,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 décembre 2023, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque prévoyance,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 30 en date du 15 décembre 2023 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024, approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 30 en date du 27 juin 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030, et la création du service facultatif « Protection Sociale » au sein du CDG 30,

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion du Gard et le groupement RELYENS SPS / MNT,

Vu la déclaration d'intention de la COMMUNE D'ANDUZE de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion de du Gard en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 21/10/2024, relatif au choix de la convention de participation et au montant de participation versé aux agents pour le risque prévoyance,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, DÉCIDE
À L'UNANIMITÉ**

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 30 et RELYENS SPS / MNT avec effet au 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : d'adhérer au service facultatif « Protection Sociale Complémentaire » proposé par le CDG 30 à compter du 1^{er} janvier 2025, selon les modalités définies par convention.

Article 3 : de verser une participation financière de 7,00 € bruts par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par RELYENS SPS / MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 30.

Article 4 : d'autoriser Madame la Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 30 et RELYENS SPS / MNT.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Délibération n° 2024-07-15

Le : 12 décembre 2024

Rapporteur : Geneviève BLANC

Objet : DÉSIGNATION D'UN COORDONNATEUR D'ENQUÊTE ET RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS POUR LES OPÉRATIONS DE RECENSEMENT DE LA POPULATION

La Maire rappelle aux conseillers municipaux qu'aux termes de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les opérations de recensement de la population sont confiées aux communes.

En 2025, les opérations de recensement de la population se dérouleront sur la commune d'ANDUZE aux mois de janvier et de février.

La campagne de recensement se décompose comme suit :

- 2 demi-journées de formation début janvier,
- tournée de reconnaissance début janvier,
- collecte chez les habitants du 16/01/2025 au 15/02/2025,
- clôture des opérations de recensement fin février.

Une communication sera faite sur les différents supports municipaux afin d'en avertir la population.

Ces opérations nécessitent de nommer un coordonnateur d'enquête en charge d'organiser le recensement dans la commune suivant les préconisations de l'INSEE et d'encadrer les agents recenseurs.

Ces opérations nécessitent également de nommer des agents recenseurs qui seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants conformément aux instructions de l'INSEE et de fixer la rémunération de ces agents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2025 les opérations de recensement de la population,

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, À L'UNANIMITÉ

_ **CHARGE** la Maire de procéder aux enquêtes de recensement et de les organiser.

_ **DESIGNE** Madame GAUDIN Mireille, adjoint administratif territorial, comme coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement.

L'intéressée bénéficiera pour l'exercice de cette activité :

- une décharge partielle de ses activités,
- et d'une récupération du temps de travail supplémentaire effectué.

_ **AUTORISE** la maire à recruter 10 agents recenseurs, en qualité de vacataires pour la période du 6 janvier au 15 février 2025.

La rémunération des agents recenseurs vacataires sera établie comme suit :

- Bulletin individuel :1,94 €
- Feuille de Logement :1,27 €
- Feuille d'adresse collective :1,27 €
- Forfait tournée de reconnaissance : 100 €

La collectivité versera un forfait de 100 € pour les frais de transport et de téléphone.

Les agents recenseurs recevront un montant de 40 € pour chaque séance de formation soit 80 €.

_ **DIT** que les crédits nécessaires à l'exécution du recensement de la population seront inscrits au budget primitif 2025.

Délibération n° 2024-07-16

Le : 12 décembre 2024

Rapporteur : Guilhem LEMARIÉ

Objet : DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR LES ETABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DETAIL POUR L'ANNEE 2025 SUR LA COMMUNE D'ANDUZE

La loi du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron » donne la possibilité aux maires de répondre à la demande d'ouverture des commerces le dimanche, lorsqu'elle génère plus d'activité et plus d'emploi. La dérogation vise à permettre à une ou plusieurs catégories de commerces de détail d'exercer son activité le dimanche avec le concours de salariés à l'occasion notamment d'une fête locale, d'une manifestation commerciale, des fêtes de fin d'année et des périodes de soldes.

Ainsi, l'article L.3132-26 du code du travail confère aux maires, après avis du Conseil Municipal, le pouvoir d'autoriser les établissements de commerce de détail à supprimer le repos dominical de leurs salariés dans la limite maximale de 12 dimanches par an, au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail. La liste des dimanches est arrêtée par le maire, avant le 31 décembre pour l'année suivante. Lorsque l'ouverture de plus de 5 dimanches est envisagée, l'avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale est requis et doit l'être avant la signature de l'arrêté par le maire. De même, les organisations syndicales, patronales et salariales doivent être saisies préalablement à la prise de l'arrêté du maire, dans un délai suffisant pour permettre la formulation de cet avis.

Après consultation de l'Union des Commerçants, Industriels et Artisans, il est proposé aux conseillers municipaux de se prononcer sur une dérogation au repos dominical selon le calendrier suivant :

Dimanche 22 juin 2025

Dimanche 03 août 2025

Dimanche 29 juin 2025

Dimanche 10 août 2025

Dimanche 06 juillet 2025

Dimanche 17 août 2025

Dimanche 13 juillet 2025

Dimanche 24 août 2025

Dimanche 20 juillet 2025

Dimanche 14 décembre 2025

Dimanche 27 juillet 2025

Dimanche 21 décembre 2025

Il est rappelé que conformément à l'article L.3132-27 du Code du Travail : « chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ainsi qu'un repos compensateur en temps ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de **M. LEMARIÉ Guilhem,**

Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le code du travail et notamment ses articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21,

Vu la demande formulée par l'Union de Commerçants, industriels et Artisans d'Anduze le 29 octobre 2024,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal,

Considérant que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile et que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le maire,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre,

Considérant la volonté de la ville d'Anduze d'accorder en 2025 le principe de douze dérogations annuelles aux règles du repos dominical,

Considérant que la proposition de dérogation au repos dominical pour 12 dimanches telle que :

Dimanche 22 juin 2025

Dimanche 03 août 2025

Dimanche 29 juin 2025

Dimanche 10 août 2025

Dimanche 06 juillet 2025

Dimanche 17 août 2025

Dimanche 13 juillet 2025

Dimanche 24 août 2025

Dimanche 20 juillet 2025

Dimanche 14 décembre 2025

Dimanche 27 juillet 2025

Dimanche 21 décembre 2025

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,
À L'UNANIMITÉ**

_DONNE un avis « favorable » sur le projet d'ouvertures dominicales 2025, à savoir douze (12) ouvertures dominicales aux dates suivantes :

Dimanche 22 juin 2025

Dimanche 03 août 2025

Dimanche 29 juin 2025

Dimanche 10 août 2025

Dimanche 06 juillet 2025

Dimanche 17 août 2025

Dimanche 13 juillet 2025

Dimanche 24 août 2025

Dimanche 20 juillet 2025

Dimanche 14 décembre 2025

Dimanche 27 juillet 2025

Dimanche 21 décembre 2025

Délibération n° 2024-07-17

Le : 12 décembre 2024

Rapporteur : Jacques FAÏSSE

**Objet : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE
L'ASSAINISSEMENT 2023**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article D.2224-3,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2024_04_31 du Conseil de Communauté en date du 16 octobre 2024 approuvant le Rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif (RPQS 2023),

Considérant que la Communauté Alès Agglomération est compétente en matière d'assainissement collectif,

Considérant qu'en accord avec les textes en vigueur, le Conseil de Communauté, après avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, a approuvé le RPQS 2023 de l'assainissement collectif lors de la séance du 16 octobre 2024,

Considérant la nécessité de présenter annuellement les informations relatives au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif de l'exercice précédent, au travers du rapport nommé RPQS, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,



À L'UNANIMITÉ

_PREND ACTE après en avoir pris connaissance, du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif, exercice 2023, de la Communauté Alès Agglomération, présenté par Monsieur Jacques FAISSE – 1^{er} Adjoint et joint à la présente délibération.

Annexe à la délibération n°2024-07-17
RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA
QUALITE DU SERVICE DE
L'ASSAINISSEMENT 2023

Compte-tenu de la longueur du document, une seule version sera imprimée et mise à disposition lors du conseil municipal du 12 décembre.

288 pages

Délibération n° 2024-07-18

Le : 12 décembre 2024

Rapporteur : Jacques FAÏSSE

Objet : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article D.2224-3,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2024_04_32 du Conseil de Communauté en date du 16 octobre 2024 approuvant le Rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable (RPQS 2023),

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté Alès Agglomération est compétente en matière d'eau potable sur l'ensemble de son territoire, excepté sur les communes de Saint Julien de Cassagnas, Castelnau-Valence, Thoiras, Sainte Croix de Caderle, Saint Bonnet de Salendrinque et Vabres,

Considérant qu'en accord avec les textes en vigueur, la Conseil de Communauté, après avis favorables de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux de l'Agglomération Alésienne, a approuvé le RPQS 2023 de l'eau potable lors de la séance du 16 octobre 2024,

Considérant la nécessité de présenter annuellement les informations relatives au prix et à la qualité du service public de l'eau potable de l'exercice précédent, au travers du rapport nommé RPQS, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,
À L'UNANIMITÉ**

_PREND ACTE après en avoir pris connaissance, du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable, exercice 2023, de la Communauté Alès Agglomération, présenté par Monsieur Jacques FAÏSSE – 1^{er} Adjoint et joint à la présente délibération.

Annexe à la délibération n°2024-07-18
RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA
QUALITE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE
2023

Compte-tenu de la longueur du document, une seule version sera imprimée et mise à disposition lors du conseil municipal du 12 décembre.

652 pages

Délibération n° 2024-07-19**Le : 12 décembre 2024****Rapporteur : Geneviève BLANC****Objet : RAPPORT ANNUEL DE L'ELU MANDATAIRE AU SEIN DE LA SPL 30**

La commune d'Anduze est actionnaire de la SPL 30. En application de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires d'une SPL se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants.

L'objet de ce rapport est d'apporter une information complète sur la société de nature à assurer la transparence de son fonctionnement, de connaître sa situation économique et financière ainsi que les missions et activités menées par la société. Ce rapport permet également à la collectivité d'assurer son rôle de contrôle analogue à celui qui est exercé sur ses propres services.

Après la présentation du rapport par Madame la Maire, représentante auprès de l'assemblée spéciale de la SPL et conformément aux dispositions de l'alinéa 14 de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le présent rapport après la tenue d'un débat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de Madame la Maire,

Vu la loi no 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1524-5,

Vu le décret no 2022-1406 du 4 novembre 2022 relatif au contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la SPL 30,

Vu le rapport annuel du mandataire pour l'exercice 2023,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,
À L'UNANIMITÉ**

_ APPROUVE le rapport annuel de la SPL 30 pour l'exercice 2023.

_ AUTORISE Madame la Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexe à la délibération n°2024-07-19
RAPPORT ANNUEL DE LA SPL 30 POUR
L'EXERCICE 2023

Compte-tenu de la longueur du document, une seule version sera imprimée et mise à disposition lors du conseil municipal du 12 décembre.

24 pages

Délibération n° 2024-07-20**Le : 12 décembre 2024****Rapporteur : Henri LACROIX****Objet : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS****LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.2541-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n°2024-03-02 du 15 avril 2024 portant adoption du budget primitif communal 2024,

Vu les demandes de subventions déposées par des associations,

Considérant l'intérêt pour la commune des projets présentés par les associations pour l'année 2024,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,
À L'UNANIMITÉ**

_DECIDE d'attribuer aux associations les subventions communales comme suit :

Association	Montant en € de subvention
Yriba	300,00 €
SCA aide exceptionnelle à la participation du 7 ^{ème} Tour Coupe de France	500,00 €

_AUTORISE Madame la Maire à procéder au versement de ces subventions.

_PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024.

Décisions prises par la Maire

**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE
(En vertu de l'article L2122-2 du CGCT)**

Conseil Municipal du 12 décembre 2024

La Maire de la Ville d'Anduze,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020-03-14 du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire,

A DECIDE

17/09/24	TRAVAUX DE DESIMPERMEABILISATION ET DE VEGETALISATION DE LA RUE DES ECOLES VIEILLES ET DE LA COUR DE L'ECOLE ELEMENTAIRE ANDRE CLAVEL : ACTE MODIFICATIF N°2	Décision n°2024/68	COMMANDE PUBLIQUE
23/09/24	SERVICES D'ASSURANCE DE LA VILLE D'ANDUZE _ LOT N°1 : ASSURANCE DES DOMMAGES AUX BIENS ET DES RISQUES ANNEXES	Décision n°2024/69	COMMANDE PUBLIQUE
23/09/24	SERVICES D'ASSURANCE DE LA VILLE D'ANDUZE _ LOT N°2 : ASSURANCE DES RESPONSABILITÉS ET DES RISQUES ANNEXES	Décision n°2024/70	COMMANDE PUBLIQUE
23/09/24	SERVICES D'ASSURANCE DE LA VILLE D'ANDUZE _ LOT N°3 : ASSURANCE DES VÉHICULES ET DES RISQUES ANNEXES	Décision n°2024/71	COMMANDE PUBLIQUE
23/09/24	SERVICES D'ASSURANCE DE LA VILLE D'ANDUZE _ LOT N°4 : ASSURANCE DE LA PROTECTION JURIDIQUE DE LA COLLECTIVITÉ	Décision n°2024/72	COMMANDE PUBLIQUE
23/09/24	SERVICES D'ASSURANCE DE LA VILLE D'ANDUZE _ LOT N°5 : ASSURANCE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS ET DES ELUS	Décision n°2024/73	COMMANDE PUBLIQUE
45579	Délégation exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier de Languedoc Roussillon	Décision n°2024/74	DOMAINE ET PATRIMOINE

45579	Décision d'ester en justice – Recours contre la convention de mandat-SPL30	Décision n°2024/75	JURIDIQUE
-------	----------------------------------------------------------------------------	--------------------	-----------

Questions diverses – 12 décembre 2024

Madame BOISSET Murielle prend la parole et souhaite que soit noté au compte-rendu les informations suivantes :

- L'opposition au sein du Conseil Municipal se compose de 5 personnes : Murielle BOISSET, Jocelyne PEYTEVIN, Philippe GAUSSENT, Geneviève SERRE et Bonnifacio IGLESIAS. Il est rappelé que l'opposition se tient à disposition des administrés pour tout échange.

- Madame Boisset souligne que Monsieur IGLESIAS Bonnifacio ne siège jamais au conseil municipal et que les anduziens doivent le savoir.

Guilhem LEMARIÉ prend ensuite la parole afin de souligner que, suite à la tenue de la commission électorale du 4 décembre 2024 et aux vérifications de la préfecture, il n'y a aucune raison qu'on remette son statut d'élu actuel et d'adjoint et qu'il aimerait que cela cesse. Il pourra également se présenter aux prochaines municipales, le cas échéant.

Monsieur LACROIX Henri intervient également : Mme PEYTEVIN en toute fin du Conseil Municipal d'Octobre 2024 a interpellé Mme la Maire sur l'éventuel caractère diffamatoire d'un écrit de M. G. LEMARIÉ sur un compte Facebook le 16 Septembre 2024. La phrase incriminée était « l'équipe Municipale a brûlé des documents municipaux pour saborder la passation ». Me Blanc a répondu à cette interpellation. Nous souhaitons aujourd'hui compléter cette réponse sur la base des documents officiels.

Sur le fait de savoir si cette phrase est diffamatoire :

- 1) Le caractère diffamatoire implique nécessairement une allégation fautive. Y a-t-il une allégation fautive ? Nous avons porté plainte. Nous avons fourni les preuves sous forme de témoignages et de documents photographiques. Ces preuves sont toujours disponibles. Donc l'expression de M. LEMARIÉ ne peut être considérée comme diffamatoire puisque reposant sur les preuves vérifiables que n'a pas contredit le procureur.
- 2) Le lien fait avec la décision de ce même procureur de la République de ne pas poursuivre est trompeur. Cette décision ne prouve, ni ne dit, qu'il n'y ait pas eu de destruction de documents. Le Procureur n'a pas contredit la plainte, mais fonde sa décision sur le caractère indispensable ou pas des documents disparus. Par ailleurs reprenons la conclusion de l'archiviste qui a enquêté sur l'état des collections de la commune dit clairement : citation in extenso de son rapport.

Citation de l'archiviste ci-dessous :

« Lors de mon contrôle sur place et sur pièce, j'ai constaté l'absence totale de certaines catégories de documents qui auraient dû être présents comme : les analyses d'eau de moins de cinq ans ou les dossiers des usagers du CCAS. Nous n'avons pas non plus retrouvé les délibérations de l'ancienne communauté de communes qui étaient réputées être stockées. »

Le fait pour le procureur de ne pas poursuivre ne signifie absolument pas que la destruction des documents n'ait pas eu lieu, ni même ne réfute le constat des documents manquants. Cela signifie simplement que le lien ne peut être formellement établi entre les documents manquants (voir le rapport de l'archivistes) et les documents détruits ce 17 Mars 2024 (voir les photos produites).

Le classement sans suite n'est ni une relaxe ni un acquittement. En droit surtout, concernant un élu de la république, pour des faits relevant de l'exercice de son mandat, il y a une différence entre le répréhensible et le condamnable, ce qui relève du débat public (ce qu'a dit M. LEMARIÉ) et l'irruption du judiciaire dans ce débat (la décision de poursuivre).

Par ailleurs il existe des règles pour la destruction de documents administratifs, règles que n'a pas respecté le maire précédant et qu'a rappelé la Directrice des archives départementales. Là encore c'est une citation du rapport « *Aucune destruction ne peut être légale sans visa d'élimination préalable... En l'occurrence, sur le territoire par délégation du Préfet, c'est le directeur des Archives départementales qui exerce cette compétence et je n'ai signé aucune demande de visa pour Anduze de 2018 à 2020* ». Ceci étant ce n'était pas sur ce point que portait notre plainte.

Le fait est par ailleurs que nous avons trouvé beaucoup de dossiers vides, de documents manquants et qu'aucune passation d'information d'aucune sorte n'a eu lieu entre aucun élu de l'ancienne équipe et ceux de l'actuelle équipe comme cela se fait couramment et comme cela aurait pu se faire.

Madame PEYTEVIN Jocelyne explique ensuite qu'elle n'a jamais rien publié en ce qui la concerne, qu'elle déplore les calomnies, qu'elle n'a jamais emmené avec elle des documents de la mairie et qu'ils étaient dans le bureau des secrétaires au CCAS, sous leur surveillance.

Madame PEYTEVIN Jocelyne demande ensuite s'il y aura une nouvelle campagne de stérilisation de chats dits libres car la non-stérilisation provoque parfois une nuisance pour les habitants et des risques de maltraitance. Monsieur SAYROU Rémi répond que la mairie va continuer la stérilisation avec une autre association.

Madame PEYTEVIN Jocelyne demande où en est le suivi d'entretien et d'occupation de la Maison Balme. Monsieur FAÏSSE Jacques répond que la famille ukrainienne et l'autre personne sont toujours à la Maison Balme, qu'un suivi des réparations y est effectué et que le père de famille qui est bricoleur y contribue. Madame BLANC Geneviève ajoute que la maison présente quelques problèmes de normes aux installations électriques, c'est pourquoi la mairie privilégie une participation aux charges.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h47.

.....